

## Règlement des honoraires de conseil de la Société Suisse de Crédit Hôtelier SCH du 1er janvier 2023

Le règlement des honoraires pour les services de conseil de la SCH est établi par l'Administration, selon article 1 al. 1 lit. e du règlement interne de la SCH du 26 février 2015.

### Principes

- Le traitement de mandats de conseil nécessite un contrat écrit (offre dûment signée) entre le mandant/la mandante et la SCH.
- Les honoraires pour un mandat sont basés sur le tarif journalier correspondant. Les tarifs de traitement des mandats de conseil dépendent de la typologie du mandat.
- Les mandats sont répartis dans les catégories suivantes :
  - **Catégorie 1** : Evaluations & analyses (p.ex. évaluations et/ou expertises d'hôtels existants, de projets de nouvelles constructions ou de projets d'investissement pour des exploitations existantes)
  - **Catégorie 2** : Analyse de conformité avec la loi sur les résidences secondaires (LRS / Lex Weber) ou avec la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE / Lex Koller)
- La facturation d'un mandat de conseil est effectuée en règle générale en fonction du coût effectif.
- Dans des circonstances particulières, la direction peut augmenter ou réduire les tarifs d'honoraires, surtout si un contrat est d'une complexité supérieure à la moyenne ou particulièrement digne d'encouragement. Les prestations de tiers sont refacturées au coût effectif.
- Le coût de la visite d'un bien immobilier sur place est facturé à un prix forfaitaire. Le montant de ce forfait est calculé selon la zone correspondante. Il sera facturé dans tous les cas, donc même si un mandat n'est pas attribué après la visite.
- Les frais des mandats de conseil non conclus ne sont pas facturés, à l'exception des frais de voyage susmentionnés. Des services plus étendus, à caractère consultatif, seront également facturés même si un mandat final n'est pas conclu. Les prestations fournies lors de la phase d'acquisition seront imputées sur le mandat de conseil pour autant que le contrat ait été conclu.

## Tarifs des honoraires

Les prestations pour le traitement de mandats de conseil selon le degré de complexité seront facturées aux tarifs suivants :

- Catégorie 1: CHF 1'800 / jour-personne
- Catégorie 2: CHF 2'400 / jour-personne

## Disposition finale

Ce règlement a été approuvé par l'Administration le 1er décembre 2022 et entre en vigueur le 1er janvier 2023. Il remplace le règlement du 1er avril 2015.



Prof. Dr. Thomas Bieger  
Président



Peter Gloor  
Directeur